

D n° 3/G/10

Rabat, le 03 mai 2010

Directive relative aux clauses minimales de la convention de compte de dépôts

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organisme assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 19 et 113 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 5 avril 2010 ;

Définit par la présente directive les clauses générales minimales devant figurer dans la convention de compte de dépôts ouvert auprès d'un établissement de crédit.

Article premier

Toute ouverture de compte de dépôts, à vue ou à terme, auprès d'un établissement de crédit doit faire l'objet d'une convention écrite avec le client. Cette convention comporte les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement et de clôture dudit compte, telles que précisées par les articles ci-après.

L'établissement de crédit garde toute latitude d'y adjoindre des clauses particulières conformes au cadre légal et réglementaire en vigueur.

Article 2

L'établissement de crédit demande, avant l'ouverture de tout compte à sa future relation, personne physique ou morale, la production de tous les éléments permettant son identification conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3

La convention de compte de dépôts précise notamment :

- les modalités d'ouverture du compte et les documents requis pour l'identification du client ;
- la nature du compte (à vue, à terme) ;



- les principaux services dont le client peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte ;
- si le compte est individuel ou collectif. Si le compte est collectif, la convention spécifie s'il existe une solidarité active ou passive entre les co-titulaires et explicite les règles de son fonctionnement ainsi que les modalités d'information des co-titulaires du compte joint ou collectif ;
- les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement ;
- les principes régissant le traitement des incidents liés au fonctionnement du compte et des moyens de paiement, ainsi que les procédures d'opposition ;
- les modalités d'information du client sur les mouvements qui ont affecté son compte ainsi que le cas échéant, les dates de valeur lorsqu'elles sont appliquées par l'établissement ;
- la possibilité pour le client de renoncer expressément à la réception d'avis d'opéré ;
- sa durée et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement.

Article 4

La convention de compte de dépôts informe sur :

- les modalités de fusion ou de compensation des comptes ouverts à une même personne ;
- les modalités de procuration ainsi que les responsabilités des mandataires éventuels et la procédure de leur révocation ;
- les conditions appliquées au crédit octroyé sous forme de découvert, en cas d'inexistence de contrat formalisant ce crédit ;
- les conséquences d'une position débitrice non autorisée et les conditions dans lesquelles le titulaire du compte en est informé,
- les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte, ainsi que les causes et les effets de cette clôture (conditions, délais de préavis) ;
- les règles de prescription des opérations bancaires ;
- le sort du compte suite au décès du titulaire de ce compte ;
- les modalités de traitement des réclamations par l'établissement de crédit lui-même et par le médiateur bancaire ;
- l'élection des domiciles et l'attribution de juridiction ;
- le principe du secret professionnel incombant à l'établissement de crédit et les exceptions qui y sont rattachées conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 5

La convention de compte de dépôts informe, en particulier, sur les conditions de communication des informations concernant le titulaire du compte aux services d'intérêt commun gérés par Bank Al-Maghrib ou délégués par elle.



Article 6

La convention de compte de dépôts doit rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables aux comptes, aux modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent porter à la connaissance du public les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations ainsi que celles relatives à l'établissement des relevés de comptes de dépôt.

Article 7

Les établissements de crédit sont tenus de délivrer gratuitement à leur clientèle un exemplaire de la convention de compte de dépôts dûment signée par les deux parties, laquelle doit comprendre, en annexe, la tarification applicable aux opérations bancaires ainsi que le lexique définissant les opérations bancaires les plus courantes, tel qu'établi par Bank Al-Maghrib.

Article 8

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Les conventions de compte de dépôts conclues avant l'entrée en vigueur de la présente directive doivent progressivement être mises en conformité avec ses dispositions, dans un délai maximum de deux ans.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI